



ARRÊTÉ N° 63-2023 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – Chemin sous le peu

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

Vu la demande en date 25 avril 2023, de Colas, ZI de Larnay, 22 avenue Marcel Dassault 86580 Biard, en la personne de M. Mathieu Mallet,

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R 44, R 53.2, R 225 et R 225.1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213.1 et L 2213.5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie-Signalisation Temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992) ;

Considérant que pour des **travaux de réalisation de tranchée pour l'éclairage public**, il est nécessaire de réglementer la circulation au droit du chantier afin d'assurer la sécurité des riverains et des ouvriers travaillant sur le site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 4 mai 2023 et jusqu'à la fin du chantier, le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier. En cas d'empiètement sur la chaussée, la circulation pourra être réduite à une voie de circulation. La circulation sera régulée par un alternat par panneaux B15 et C18, des panneaux de chantier AK5 seront positionnés 25 mètres en amont de chaque côté du chantier. La circulation sera rétablie sur les deux voies de circulation le soir si possible ainsi qu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur définies par l'instruction interministérielle – Livre 1 Huitième partie-Signalisation Temporaire et mise en place par Colas.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et **affiché à chacune des extrémités du chantier.**

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressé :

- M. le secrétaire général, Mairie de Civaux
- **Colas**

Fait à Civaux, le 4/05/2023,

Le Maire
Mme Marie-Renée DESROSES



L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.